

## CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Année scolaire 2021/2022

Le Conseil de Vie Sociale a été rendu obligatoire par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et par le décret n°2004-287 du 25 mars 2004

### Qui compose le Conseil de la Vie Sociale ?

Le Conseil de Vie Sociale est composé de 4 collèges :

- ↻ Le **collège des jeunes** accueillis :
  - 4 membres titulaires et 4 membres suppléants
  - (Âge minimum : 11 ans)
- ↻ Le **collège des parents** : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- ↻ Le **collège du personnel** : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants
- ↻ Un **représentant de l'Association gestionnaire A.B.S.A.**
- ↻ Le **directeur de l'établissement** assiste au Conseil de la vie sociale mais n'a pas le droit de vote.

### A quoi sert le Conseil de Vie Sociale ?

C'est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions qui concernent le fonctionnement de l'établissement. C'est également un lieu d'écoute très important ayant pour vocation de faire participer les jeunes accueillis à l'IME.

Le Conseil de Vie Sociale doit se réunir au minimum trois fois par an sur convocation du Président du Conseil de vie Sociale.

### Quelles sont les compétences du Conseil de Vie Sociale ?

Les membres du Conseil de Vie Sociale peuvent débattre sur de nombreux sujets en rapport avec l'organisation et le fonctionnement de l'IME. Ils peuvent formuler, à l'issue d'un vote, des avis et propositions sur les points suivants :

- ↻ L'organisation intérieure et la vie quotidienne
- ↻ Les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques
- ↻ L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre les différents professionnels.
- ↻ Les projets de travaux et d'équipements
- ↻ La nature et le prix des services rendus
- ↻ L'entretien des locaux...

Le Conseil d'Administration de l'Association est dans l'obligation d'étudier les propositions faites par le Conseil de Vie Sociale et d'y donner une réponse.